



Services techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 16 NOV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231116-ST2023AR327-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 16/11/2023

PERMANENT N° 327/2023

OBJET : réglementation du stationnement – avenue Voltaire – places réservées au personnel de la Maison départementale des solidarités - MDS

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route en vigueur et notamment l'article R.417-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement du personnel de la Maison départementale des solidarités (MDS) située 1 avenue Voltaire,

ARRETE

Article 1 : 5 (cinq) places de stationnement en épis situées avenue Voltaire sont réservées exclusivement aux véhicules du personnel de la maison départementale des solidarités (MDS).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Dans la zone concernée, le personnel de la MDS devra apposer, sur le pare-brise de leur véhicule une carte professionnelle.

H.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 NOV. 2023
Mis en ligne et/ou notifié le : 16 NOV. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 NOV. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.